



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2017-09

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2017**

L'an deux mille dix sept, le vingt-neuf mars à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : M. Georges ROUVIER, M. Jean-Marc MILESI, Mme Dominique BARBA, M. Daniel MUNTER, Mme Laure BERDUGO, M. Olivier CORDOLEANI, M. Christian LUQUE.

Absents excusés avec pouvoir :

Monsieur Jean-Luc CABASSON donne pouvoir à Mme BARBA Dominique.
M. Bruno GERTOSIO-DEPIERE donne pouvoir à M. Christian LUQUE.

Absents non excusés : M. Louis MACHUEL, Mme Irma MONACO.

Secrétaire de séance : Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 09 Nombre de suffrages exprimés : 09
Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

AVANCE SUR L'INVESTISSEMENT AFIN DE REMPLACER DU MATERIEL DES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire expose que :

la commune a subi un cambriolage, beaucoup de matériel a été volé, afin de remplacer au plus tôt certains outils urgents, il est nécessaire, avant le vote du budget, de débloquer une enveloppe « investissement » à l'article 2188 pour un montant de 15 000.00 €

Cette somme sera reprise lors du vote du budget 2017.

OUI l'exposé de son Maire et après en avoir délibérer, le Conseil Municipal vote à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** l'exposé de son maire et le transforme en délibération.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 2017 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture le2017
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.